

Arrêté n° DRI-20250483AT

Nom de la manifestation : Circuit de Saône-et-Loire 2025

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association Circuit de Saône-et-Loire demeurant : 59c rue Edith Cavell 71200 Le Creusot, courriel : nathalie.rizet71@gmail.com, en date du 5 mars 2025,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

1ere étape Saint-Vallier - Bourbon-Lancy le vendredi 9 mai 2025 de 13h30 à 18h30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D91 sur le territoire des communes de Saint-Vallier et Saint-Romain-sous-Gourdon,
- D60 sur le territoire des communes de Saint-Romain-sous-Gourdon et Pouilloux,
- D273 sur le territoire des communes de Pouilloux et Saint-Vallier,
- D60 sur le territoire des communes de Ciry-le-Noble, Gênelard, Perrecy-les-Forges, Oudry et Marly-sur-Arroux,
- D226 sur le territoire de la commune de Marly-sur-Arroux,
- D994 sur le territoire des communes de Gueugnon et Vendenesse-sur-Arroux,
- D325 sur le territoire de la commune de Vendenesse-sur-Arroux,
- D985 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux,
- D42 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux et Sainte-Radegonde,
- D255 sur le territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau,
- D51 sur le territoire des communes de La Chapelle-au-Mans et Neuvy-Grandchamp,
- D60 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp,
- D242 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp,
- D267 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp,
- D51 sur le territoire des communes de Neuvy-Grandchamp et La Motte-Saint-Jean,
- D237 sur le territoire des communes de La Motte-Saint-Jean et Les Guerreaux,
- D251 sur le territoire de la commune de Les Guerreaux,
- D195 sur le territoire de la commune de Chalmoux,
- D192 sur le territoire des communes de Chalmoux et Bourbon-Lancy,
- D979A sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 :

2ème étape La Clayette - La Chapelle-de-Guinchay le samedi 10 mai 2025 de 12h à 18h, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes:

- D987 sur le territoire des communes de Baudemont, Vareilles et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Christophe-en-Brionnais, Briant et Oyé,
- D34 sur le territoire des communes de Oyé, Varenne-l'Arconce et Poisson,
- D10 sur le territoire des communes de Poisson, Nochize et Lugny-lès-Charolles,
- D270 sur le territoire des communes de Lugny-lès-Charolles et Saint-Julien-de-Civry,
- D985 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry,
- D20 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry,
- D279 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Saint-Germain-en-Brionnais, Amanzé et Vareilles,
- D193 sur le territoire des communes de La Clayette, Curbigny et Colombier-en-Brionnais,
- D168 sur le territoire de la commune d'Ozolles,
- D79 sur le territoire des communes d'Ozolles et Bois-Sainte-Marie,
- D25 sur le territoire des communes de Bois-Sainte-Marie et Gibles,
- D41 sur le territoire des communes de Gibles et Montmelard,
- D142 sur le territoire des communes de Montmelard, Gibles et Matour,
- D987 sur le territoire de la commune de Matour,
- D211 sur le territoire des communes de Matour et Saint-Pierre-le-Vieux,
- D45 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Léger-sous-la-Bussière et Tramayes,
- D22 sur le territoire des communes de Tramayes, Saint-Point et Bourgvilain,
- D212 sur le territoire des communes de Bourgvilain et Pierreclos,
- D45 sur le territoire des communes de Pierreclos et Serrières,
- D31 sur le territoire de la commune de Serrières,
- D185 sur le territoire des communes de Serrières et Pierreclos,
- D177 sur le territoire des communes de Pierreclos, Bussièrès, Vergisson et Davayé,
- D54 sur le territoire des communes de Davayé et Solutré-Pouilly,
- D31 sur le territoire des communes de Solutré-Pouilly, Chasselas, Leynes, Saint-Vérand et Chânes,
- D186 sur le territoire des communes de Chânes, Saint-Amour-Bellevue et La Chapelle-de-Guinchay,
- D95 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay.

Article 3 :

3ème étape Uchizy - Cluny le dimanche 11 mai 2025 de 12h15 à 17h45, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D163 sur le territoire des communes d'Uchizy et Chardonnay,
- D56 sur le territoire des communes de Chardonnay et Lugny,
- D55 sur le territoire des communes de Lugny, Burgy, Montbellet et Fleurville,
- D15 sur le territoire des communes de Fleurville, Viré, Clessé, Péronne, Saint-Gengoux-de-Scissé et Azé,
- D82 sur le territoire des communes d'Azé, Saint-Gengoux-de-Scissé et Bissy-la-Mâconnaise,
- D161 sur le territoire des communes de Bissy-la-Mâconnaise, Cruzille et Martailly-lès-Brancion,
- D14 sur le territoire des communes de Martailly-lès-Brancion, Ozenay et Tournus,
- D215 sur le territoire des communes de Tournus, Vers, Mancey, La Chapelle-sous-Brancion et Chapaize,
- D314B sur le territoire des communes de Champagny-sous-Uxelles, Bissy-sous-Uxelles et Chapaize,
- D14 sur le territoire de la commune de Chapaize,
- D146 sur le territoire des communes de Chapaize, Martailly-lès-Brancion et Chissey-lès-Mâcon,
- D187 sur le territoire des communes de Chissey-lès-Mâcon, Cruzille et Bissy-la-Mâconnaise,
- D487 sur le territoire des communes de Bissy-la-Mâconnaise et Blanot,
- D446 sur le territoire de la commune de Blanot,
- D146 sur le territoire des communes de Blanot et Donzy-le-Pertuis,
- D15 sur le territoire des communes de Donzy-le-Pertuis et Cluny,
- D134 sur le territoire de la commune de Cluny,
- D194 sur le territoire de la commune de Verzé,

- D82 sur le territoire des communes de Verzé et La Roche-Vineuse,
- D17 sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse, Berzé-la-Ville, Sologny, Berzé-le-Châtel et Sainte-Cécile,
- D980 sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile,
- D17 sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile,
- D22 sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile,
- D165 sur le territoire des communes de Sainte-Cécile, Jalogny et Château,
- D152 sur le territoire des communes de Château et Cluny,
- D465 sur le territoire des communes de Cluny et Jalogny.

Article 4 :

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Circuit de Saône-et-Loire (Tél. 06 98 44 61 35). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

5.3.14

Le présent document est une copie
non officielle de l'original.
Il ne peut être utilisé pour
justifier de l'existence d'un
dépense.
Il est à conserver pour
information.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Circuit de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Saint-Vallier, Saint-Romain-sous-Gourdon, Pouilloux, Ciry-le-Noble, Gênelard, Perrecy-les-Forges, Oudry, Marly-sur-Arroux, Gueugnon, Vendenesse-sur-Arroux, Toulon-sur-Arroux, Sainte-Radegonde, Uxeau, La Chapelle-au-Mans, Neuvy-Grandchamp, La Motte-Saint-Jean, Les Guerreaux, Chalmoux, Bourbon-Lancy, Baudemont, Vareilles, Saint-Christophe-en-Brionnais, Briant, Oyé, Varenne-l'Arconce, Poisson, Nochize, Lugny-lès-Charolles, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Germain-en-Brionnais, Amanzé, La Clayette, Curbigny, Colombier-en-Brionnais, Ozolles, Bois-Sainte-Marie, Gibles, Montmelard, Matour, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Tramayes, Saint-Point, Bourgvilain, Pierreclos, Serrières, Bussières, Vergisson, Davayé, Solutré-Pouilly, Chasselas, Leynes, Saint-Vérand, Chânes, Saint-Amour-Bellevue, La Chapelle-de-Guinchay, Uchizy, Chardonnay, Lugny, Burgy, Montbellet, Fleurville, Viré, Clessé, Péronne, Saint-Gengoux-de-Scissé, Azé, Bissy-la-Mâconnaise, Cruzille, Martailly-lès-Brancion, Ozenay, Tournus, Vers, Mancey, La Chapelle-sous-Brancion, Chapaize, Champagny-sous-Uxelles, Bissy-sous-Uxelles, Chissey-lès-Mâcon, Blanot, Donzy-le-Pertuis, Cluny, Verzé, La Roche-Vineuse, Berzé-la-Ville, Sologny, Berzé-le-Châtel, Sainte-Cécile, Jalogny, Château, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **29 AVR. 2025**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'unité
exploitation, entretien et viabilité,


Emeric BOYAT

Exécutoire de plein droit
Publié le 27/05/2025